Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5779

29.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12043 — STONEPEAK / SEACO)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5779)

1. Le 20 octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— les filiales de Stonepeak Partners LP («Stonepeak», États-Unis),

— Global Sea Containers Ltd («Seaco», Bermudes), contrôlée par Bohai Leasing Co., Ltd. (Chine).

Stonepeak acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Seaco.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Stonepeak est une société d'investissement alternatif spécialisée dans les infrastructures et les actifs immobiliers, qui exerce ses activités à l'échelle mondiale,

— Seaco est une société internationale de crédit-bail de conteneurs, qui fournit des conteneurs intermodaux pour la location et la vente.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12043 — STONEPEAK / SEACO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).